|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  1er février 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**112e session**

Genève, 24-28 avril 2017

Point 15 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement technique mondial no 6 (Vitrages de sécurité)**

Proposition de rectificatif 2 au Règlement technique   
mondial no 6 (Vitrages de sécurité)

Communication de l’expert de la République de Corée[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de la République de Corée au nom du groupe de travail informel des vitrages de toit panoramique (VTP), vise à corriger une erreur dans le champ d’application du Règlement technique mondial (RTM) no 6 de l’ONU sur les vitrages de sécurité et à clarifier la partie consacrée à son argumentation technique. Il est fondé sur le document informel GRSG-111-34, qui a été distribué à la 111e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/90, par. 56). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 6 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Partie B, section 2, Champ/domaine d’application*, corriger comme suit :

« 2. Le présent Règlement s’applique aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise **ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures** ~~ou comme double vitrage, chaque vitre étant considérée comme un élément constitutif distinct des vitrages montés~~ sur les véhicules des catégories 1 et 2, tels qu’ils sont définis dans la Résolution spéciale no 1 (S.R.1) sur les définitions communes des catégories, des masses et des dimensions des véhicules, à l’exclusion des glaces des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse et du tableau de bord, ainsi que des vitrages spéciaux à l’épreuve des balles. Dans le cas des doubles vitrages, chaque vitre est considérée comme un élément constitutif distinct. ».

*Partie B, paragraphe 6.3.2.3*, modification sans objet en français.

II. Justification

1. Le groupe de travail informel des vitrages de toit panoramique est d’avis que le champ d’application contient une erreur évidente. À la lecture de la partie A du RTM no 6, il apparaît que l’intention n’est pas d’appliquer ledit RTM aux pare-brise et aux doubles vitrages uniquement. En outre, le Règlement no 43 de l’ONU et d’autres règlements nationaux ou régionaux sur lesquels se fonde le RTM no 6 ont des champs d’application plus larges.
2. En ce qui concerne le paragraphe 6.3.2.3, le groupe de travail informel des vitrages de toit panoramique est convenu de publier un rectificatif au RTM pour corriger l’argumentation technique (la méthode d’essai d’impact devant être la même que dans le Règlement no 43 de l’ONU ou dans la norme ISO 3537 de l’Organisation internationale de normalisation (ISO)).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)